



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-070

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-04-07-00084 - Arrêté modificatif n°2022-610004269-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 7

R28-2023-04-07-00085 - Arrêté modificatif n°2022-610005837-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 12

R28-2023-04-07-00092 - Arrêté modificatif n°2022-760017079-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 17

R28-2023-04-07-00091 - Arrêté modificatif n°2022-760021329-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)

Page 22

R28-2023-04-27-00004 - Arrêté modificatif n°2022-760021329-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (6 pages)

Page 29

R28-2023-04-07-00096 - Arrêté modificatif n°2022-760034637-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4

R28-2023-04-07-00138 - Arrêté modificatif n°2022-760780130-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 41

R28-2023-04-07-00094 - Arrêté modificatif n°2022-760780981-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 46

R28-2023-04-07-00095 - Arrêté modificatif n°2022-760802439-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 51

R28-2023-04-07-00093 - Arrêté modificatif n°2022-760920603-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 56

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2023-06-13-00007 - Arrêté de la rectrice de la région académique portant décision d'attribution, de retrait, de refus ou de suspension du Label d'Etat Information Jeunesse (3 pages)

Page 61

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-06-15-00003 - Arrêté modificatif n°5 du 15 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre (1 page)

Page 65

R28-2023-06-15-00004 - Arrêté modificatif n°6 du 15 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (1 page)

Page 67

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

- R28-2023-06-14-00006 - Arrêté n°107/2023 en date du 15 juin 2023
Portant modification de l'arrêté n° 084/2023 réglementant la pêche des coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16)?? (2 pages) Page 69
- R28-2023-06-15-00002 - Arrêté n°108/2023 en date du 15 juin 2023 Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ?? Arrêté n°108/2023 en date du 15 juin 2023 Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ?? (6 pages) Page 72
- R28-2023-06-16-00001 - Arrêté n°109/2023 en date du 16 juin 2023 Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) ?? (2 pages) Page 79
- R28-2023-06-16-00003 - Arrêté n°110/2023 en date du 16 juin 2023 Rendant obligatoire la délibération n°03/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquilles Saint-jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2023/2024?? (4 pages) Page 82
- R28-2023-06-16-00002 - Arrêté n°111/2023 en date du 16 juin 2023 Rendant obligatoire la délibération n°03/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquilles Saint-jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2023/2024?? (3 pages) Page 87

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

- R28-2023-06-08-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois (2 pages) Page 91

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

- R28-2023-06-14-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - VERELST Gilbert?? (1 page) Page 94
- R28-2023-06-14-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -EARL LE CHESNE?? (1 page) Page 96
- R28-2023-06-14-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE-EARL FERME DES BOSQUETS?? (1 page) Page 98
- R28-2023-06-14-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (janvier-février-mars 2023)?? (26 pages) Page 100

R28-2023-06-06-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-094 GAEC FERME DU BRULE (4 pages)	Page 127
R28-2023-06-13-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-098 GAEC-DE-LA-GODARDIERE (4 pages)	Page 132
R28-2023-06-14-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0100 LEFEBVRE Frederic (2 pages)	Page 137
R28-2023-06-12-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-095 EARL DE DODEVILLE (2 pages)	Page 140
R28-2023-06-06-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-090 EARL DU PRIEURE (2 pages)	Page 143
R28-2023-06-13-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-097 EARL DES TREMBLES (4 pages)	Page 146
R28-2023-06-13-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-099 EARL DE LA GOUPILLIERE (4 pages)	Page 151
R28-2023-06-13-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-096 SCEA FERME DONNET (2 pages)	Page 156
R28-2023-06-06-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-093 SCEA DU MARPLAY (4 pages)	Page 159

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2023-06-13-00002 - Arrêté portant délégation à l Institut Régional du Travail Social Normandie Caen ARRFIS pour délivrer la formation mentionnée à l arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « Délégué aux prestations familiales » (2 pages)	Page 164
R28-2023-06-13-00001 - Arrêté portant délégation à l Institut Régional du Travail Social Normandie Caen ARRFIS pour délivrer la formation mentionnée à l arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « Mesure d accompagnement judiciaire ». (2 pages)	Page 167

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/PAPR

R28-2023-06-09-00003 - convention entre le DREAL Normandie et la DDTM de la Manche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) (6 pages)	Page 170
---	----------

R28-2023-06-09-00002 - convention entre le DREAL Normandie et le DDTM du Calvados relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) (6 pages)	Page 177
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2023-06-15-00001 - Arrêté n° SGAR 23-093 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public (GIP) "CYCERON" (2 pages)	Page 184
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2023-06-09-00005 - Arrêté n° SGAR 23-091 portant désaffectation d'un véhicule EREA DOLTO (2 pages)	Page 187
R28-2023-06-08-00004 - Arrêté n°SGAR 23-089 portant attribution de crédits à la ville du Havre pour le premier versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets "Jeunesse IX 2023" (2 pages)	Page 190
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
R28-2023-06-12-00001 - Arrêté n° 23-074 du 12 juin 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire + 4 annexes (12 pages)	Page 193
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2023-05-15-00006 - arrêté n° 2023-19 S portant compétence de la section disciplinaire de l'université de Caen Normandie pour l'année universitaire de 2023/2024 (1 page)	Page 206
R28-2023-05-15-00005 - arrêté n°2023-18 portant retrait de l'arrêté n°2023-14 portant compétence de la section disciplinaire de l'université de Caen Normandie (1 page)	Page 208

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00084

Arrêté modificatif n°2022-610004269-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610004269-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE
16 R DE LA POTERIE
61006 ARGENTAN
FINESS ET - 610004269
Code interne - 033354

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-610004269-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **76 805.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **76 805.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **11 736.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **88 541.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **66 805.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 567.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **11 736.00 euros**, soit un douzième correspondant à **978.00 euros**.

Soit un total de **6 545.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00085

Arrêté modificatif n°2022-610005837-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-610005837-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

UNITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
63 R D'ALENCON
61117 CONDE SUR SARTHE
FINESS ET - 610005837
Code interne - 033357

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-610005837-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 661.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **112 661.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **9 207.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **121 868.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **102 661.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 555.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **9 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **767.25 euros**.

Soit un total de **9 322.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00092

Arrêté modificatif n°2022-760017079-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760017079-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE
234 R STENDHAL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760017079
Code interne - 034244

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760017079-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **553 776.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 642.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **546 134.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **784 366.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **800 164.00 euros**, soit un différentiel de **15 798.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **73 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 427 706.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **478 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 851.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **784 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 363.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **73 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 147.17 euros**.

Soit un total de **111 362.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00091

Arrêté modificatif n°2022-760021329-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760021329-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 033395

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760021329-A003 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 727 406.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **108 927.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 618 479.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 178.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 178.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 380 678.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **35 297.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **82 617.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **196 998.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **196 998.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **515 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 535.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 002 813.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 651 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 608.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **44 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 681.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 380 678.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 056.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **196 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 416.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **515 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 925.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **20 535.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 711.25** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 617.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 884.75** euros.

Soit un total de **324 284.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-27-00004

Arrêté modificatif n°2022-760021329-A005
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760021329-A005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE
505 R IRENE JOLIOT-CURIE
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760021329
Code interne - 033395

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760021329-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 727 406.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **108 927.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 618 479.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 178.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 178.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 380 678.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **35 297.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **82 617.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **196 998.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **191 194.00 euros**, soit un différentiel de **-5 804.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **515 104.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 535.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 997 009.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 651 303.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 608.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **44 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 681.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 380 678.00 euros**, soit un douzième correspondant à **115 056.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **196 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 416.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **515 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 925.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR

égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **20 535.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 711.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 617.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 884.75 euros**.

Soit un total de **324 284.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 27/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00096

Arrêté modificatif n°2022-760034637-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760034637-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR PETIT COLMOULINS
5 R ROBERT ANCEL
76341 HARFLEUR
FINESS ET - 760034637
Code interne - 034537

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760034637-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **824 345.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 648.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **815 697.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **944 303.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **944 303.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **67 026.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 835 674.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **768 510.00** euros, soit un douzième correspondant à **64 042.50** euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **944 303.00** euros, soit un douzième correspondant à **78 691.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **67 026.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 585.50** euros.

Soit un total de **148 319.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00138

Arrêté modificatif n°2022-760780130-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780130-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

SSR DU CAUX LITTORAL

**76467 NEVILLE
FINESS ET - 760780130
Code interne - 033389**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760780130-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **396 103.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 268.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **375 835.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **398 461.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **408 277.00 euros**, soit un différentiel de **9 816.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **45 328.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **849 708.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **348 039.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 003.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **398 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 205.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **45 328.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 777.33 euros**.

Soit un total de **65 985.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00094

Arrêté modificatif n°2022-760780981-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760780981-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE LES
JONQUILLES
18 R JACQUELINE AURIOL
76351 LE HAVRE
FINESS ET - 760780981
Code interne - 034249

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760780981-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **448 360.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 640.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **438 720.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **400 083.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **434 976.00 euros**, soit un différentiel de **34 893.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **38 697.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **922 033.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **317 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 491.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **400 083.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 340.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **38 697.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 224.75 euros**.

Soit un total de **63 056.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00095

Arrêté modificatif n°2022-760802439-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760802439-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

**MECS ASS AIDE AUX JEUNES
DIABETIQUES**

**76014 ANGERVILLE L ORCHER
FINESS ET - 760802439
Code interne - null**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760802439-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 117.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 117.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **104 268.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **104 268.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **960.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **116 345.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **733.00** euros, soit un douzième correspondant à **61.08** euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **104 268.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 689.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **960.00** euros, soit un douzième correspondant à **80.00** euros.

Soit un total de **8 830.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-04-07-00093

Arrêté modificatif n°2022-760920603-A004
portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022

Arrêté modificatif n° 2022-760920603-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Normandie**

Bénéficiaire :

CTRE DE CONVALESCENCE DE LA
ROSERAIE
7 R CHARLES DALENCOUR
76552 SAINTE ADRESSE
FINESS ET - 760920603
Code interne - 034252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/12/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-760920603-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **554 459.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **554 459.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **470 662.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **504 350.00 euros**, soit un différentiel de **33 688.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **56 843.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 115 652.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **358 846.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 903.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **470 662.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 221.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **56 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 736.92 euros**.

Soit un total de **73 862.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
et par délégation,

RESPONSABLE POLE FINANCEMENT ET EFFICIENCE DE L'OFFRE DE SOINS,
Mme Elisabeth GABET



Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-06-13-00007

Arrêté de la rectrice de la région académique
portant décision d'attribution, de retrait, de
refus ou de suspension du Label d'Etat
Information Jeunesse



**Arrêté de la rectrice de la région académique portant décision d'attribution, de retrait, de refus,
ou de suspension du Label d'État « Information Jeunesse »**

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifié par le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu** l'instruction DJEPVA-SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative à la délivrance par l'État du « label information Jeunesse » ;
- Vu** le protocole régional DRAJES du 24 décembre 2020 entre le préfet de la région Normandie et la rectrice de la région académique Normandie, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des Universités, pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la DRAJES ;
- Vu** l'avis rendu par la formation spécialisée de la Commission régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative en date du 1^{er} juin 2023,



ARRÊTE

Article 1er :

Les avis rendus par la formation spécialisée de la Commission régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont validés. Les décisions concernant les demandes de labellisation, ou de reconduction du label, sont :

Département	Structure porteuse	Nom structure	Décision
14	Ville de Vire	SIJ Vire-Normandie	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
27	Ville d'Évreux	SIJ d'Évreux-la Madeleine	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
50	Ville de Granville Normandie	SIJ de Granville	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
50	Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	SIJ de la Baie du Cotentin	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
50	Centre Social du Pays de Lessay	SIJ Itinérant de Lessay	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
50	Office culturel, sportif et social de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie	SIJ de Saint-Hilaire de Harcouët	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
50	Ville de Valognes	SIJ de Valognes	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
76	Ville du Havre	IJBaC	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
76	Centre Social Espace Georges Thurin	SIJ d'Arques la Bataille	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
76	Association Centre des Fontaines	SIJ des Fontaines	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
76	Ville de Gonfreville l'Orcher	SIJ de Gonfreville l'Orcher	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans
76	Centre Communal d'Action Sociale d'Offranville	SIJ d'Offranville	Attribution du label « Information Jeunesse » pour 6 ans



Article 2 :

Quatre dossiers sont évoqués au regard de leur situation particulière. Les avis sont validés et les décisions suivantes sont prises :

Département	Structure porteuse	Nom structure	Décision
14	Ville de Lisieux	SIJ de Lisieux	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 1 ^{er} décembre 2023
50	Ville d'Avranches	SIJ d'Avranches	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 1 ^{er} décembre 2023
76	Maison des Jeunes et de la Culture d'Yvetot	SIJ d'Yvetot	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 1 ^{er} décembre 2023
76	Centre Social ARPEGE	SIJ de Port-Jérôme-sur-Seine	Retrait du Label Information Jeunesse

Article 3 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 13 juin 2023

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'Académie de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse (110 rue de Grenelle – 75357 PARIS SP 07). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-06-15-00003

Arrêté modificatif n°5 du 15 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°5 du 15 juin 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 juin, 6 septembre 2022, 13 mars et 18 avril 2023,

Vu la délibération de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Normandie en date du 6 mars 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est modifié comme suit :

Remplace Monsieur Bertrand LEBOURG en tant que représentant avec voix consultative désigné par l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Normandie :

Monsieur Denis GORDIEN

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 15 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-06-15-00004

Arrêté modificatif n°6 du 15 juin 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie de
Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°6 du 15 juin 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 avril, 2 juin, 24 octobre 2022, 6 février et 13 mars 2023,

Vu la délibération de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Normandie en date du 6 mars 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 4 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifié comme suit :

Remplace Monsieur Daniel GAVINET en tant que représentant avec voix consultative désigné par l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) de Normandie :

Madame Chantal GOUTARD

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 15 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-14-00006

Arrêté n°107/2023 en date du 15 juin 2023
Portant modification de l'arrêté n° 084/2023
réglementant la pêche des coques sur le littoral
de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone
50.16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 107/2023

**Portant modification de l'arrêté n° 084/2023 réglementant la pêche des coques sur le littoral de
la commune de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°084/2023 du 04 mai 2023 réglementant la pêche des coques sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les conclusions de la concertation entre les pêcheurs à pied professionnels et de loisirs en vue de définir des mesures de gestion de la pêche des coques à Hauteville-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°084/2023 susvisé est rédigé comme suit :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée sur le littoral de la commune de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16), délimité, conformément aux zones de classement sanitaire, au Nord par la départementale D76 et au Sud à 170 m au Nord de la cale de mise à l'eau de Lingreville (départementale D220) du 01 au 29 décembre 2023.

La pêche des coques à titre professionnel est interdite entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2023 inclus.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Normandie
DDTM du Calvados - Service mer et littoral
DDTM de la Manche - Service mer et littoral
DDTM du Pas-de-Calais
DDTM de la Somme
Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche

Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer
du Nord
OFB – SD 50
CRPMEM de Normandie
CRPMEM des Hauts de France
Mairie de Hauteville sur Mer
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-15-00002

Arrêté n°108/2023 en date du 15 juin 2023
Fixant les conditions d'autorisation de la pêche
à pied des coques sur la zone de production
80.03 (Baie de Somme Nord)

Arrêté n°108/2023 en date du 15 juin 2023
Fixant les conditions d'autorisation de la pêche
à pied des coques sur la zone de production
80.03 (Baie de Somme Nord)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 15 juin 2023

ARRÊTÉ n°108/2023

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le vendredi 09 juin 2023 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 14 juin 2023 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 14 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 19 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les zones ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 4.

L'activité de pêche est uniquement possible sur les zones suivantes délimitées par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	4	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2023 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crottoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

MOIS DE JUIN 2023

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 19 juin 2023	01 h 05	08 h 06	05 h 15 à 07 h 45	08 h 45
mardi 20 juin 2023	01 h 43	08 h 44	05 h 15 à 07 h 45	08 h 45
mercredi 21 juin 2023	02 h 20	09 h 22	05 h 15 à 07 h 45	08 h 45
jeudi 22 juin 2023	02 h 58	09 h 57	06 h 00 à 08 h 30	08 h 45
vendredi 23 juin 2023	03 h 35	10 h 30	06 h 30 à 09 h 00	10 h 00

lundi 26 juin 2023	05 h 35	12 h 30	08 h 30 à 11 h 00	12 h 00
mardi 27 juin 2023	06 h 28	13 h 23	09 h 30 à 12 h 00	13 h 00
mercredi 28 juin 2023	07 h 29	14 h 23	10 h 00 à 12 h 30	13 h 30
jeudi 29 juin 2023	08 h 35	15 h 29	11 h 30 à 13 h 30	14 h 30
vendredi 30 juin 2023	09 h 39	16 h 35	12 h 30 à 14 h 30	15 h 30

MOIS DE JUILLET 2023

lundi 3 juillet 2023	23 h 57	07 h 02	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
mardi 4 juillet 2023	00 h 49	07 h 56	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
mercredi 5 juillet 2023	01 h 39	08 h 47	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
jeudi 6 juillet 2023	02 h 29	09 h 37	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
vendredi 7 juillet 2023	03 h 18	10 h 25	06 h 30 à 09 h 00	10 h 00

lundi 10 juillet 2023	05 h 47	12 h 49	08 h 30 à 11 h 00	12 h 00
mardi 11 juillet 2023	06 h 43	13 h 42	09 h 30 à 12 h 00	13 h 00
mercredi 12 juillet 2023	07 h 48	14 h 44	10 h 30 à 15 h 00	16 h 00
jeudi 13 juillet 2023	08 h 57	15 h 50	11 h 30 à 14h 00	15 h 00

lundi 17 juillet 2023	00 h 13	07 h 11	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
mardi 18 juillet 2023	00 h 54	07 h 53	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
mercredi 19 juillet 2023	01 h 32	08 h 33	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
jeudi 20 juillet 2023	02 h 07	09 h 10	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00
vendredi 21 juillet 2023	02 h 42	09 h 43	05 h 30 à 08 h 00	09 h 00

lundi 24 juillet 2023	04 h 18	11 h 12	07 h 00 à 09 h 30	10 h 30
mardi 25 juillet 2023	04 h 52	11 h 47	07 h 30 à 10 h 00	11 h 00
mercredi 26 juillet 2023	05 h 34	12 h 31	08 h 30 à 11 h 00	12 h 00
jeudi 27 juillet 2023	06 h 26	13 h 25	09 h 30 à 12 h 00	13 h 00
vendredi 28 juillet 2023	07 h 35	14 h 34	10 h 30 à 13 h 00	14 h 00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 inclus.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crotoy)

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs, titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.
- 2- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3- La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm
- 5- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

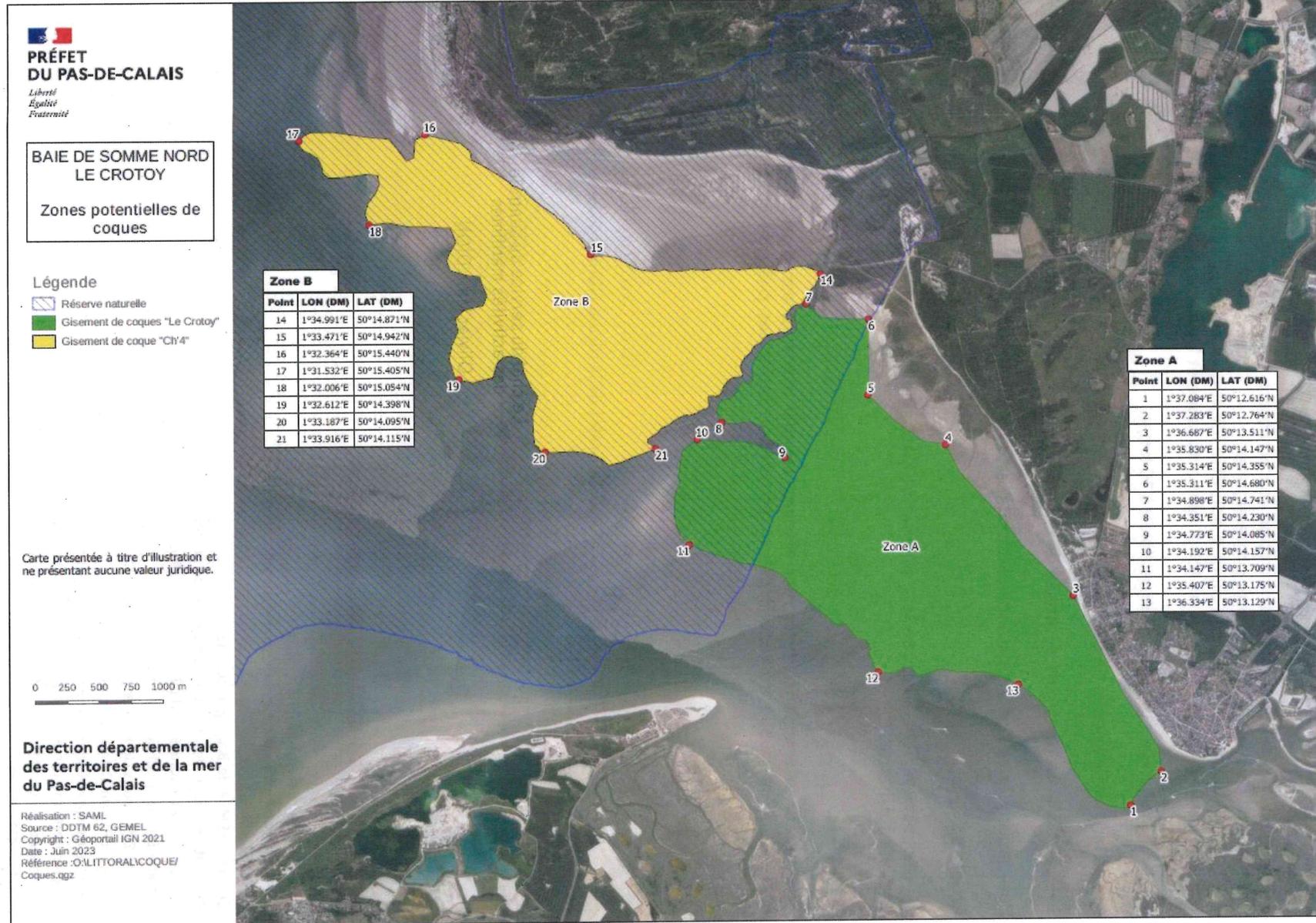
**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 108/2023 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-16-00001

Arrêté n°109/2023 en date du 16 juin 2023
Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 juin 2023

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 109 / 2023

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIII d) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°020/2023 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans les zones 1 et 3 en Manche-Est et dans la zone Sercq en Manche-Ouest ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 17 juin 2023 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous:

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	OUVERT
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n°093/2023 du 30 mai 2023 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-16-00003

Arrêté n°110/2023 en date du 16 juin 2023
Rendant obligatoire la délibération n°03/2023 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation d'une cotisation pour le
financement des prélèvements de coquilles
Saint-jacques dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2023/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTE n° 110 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°02/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France instituant une cotisation professionnelle 2023/2024 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 09 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°02/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France instituant une cotisation professionnelle 2023/2024 pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

L'arrêté n°058/2023 en date du 24 mars 2023 est abrogé.

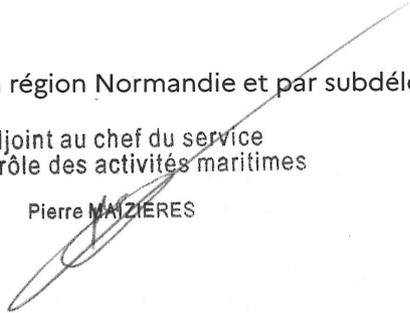
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62/80, 59

Groupe de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer MEMNor - MT BL



DELIBERATION n° 02/2023
relative à la fixation de la cotisation professionnelle 2023/2024
pour l'attribution d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 06 juin 2023 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMM n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques - consolidée,

VU la délibération du Bureau du CNPMM n°36/2022 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques pour la campagne 2022/2023 ;

ARTICLE 1 :

La validation de la licence Coquille Saint Jacques délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France à ses ressortissants est soumise au versement d'une cotisation professionnelle à chaque campagne de pêche.

ARTICLE 2 :

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org



ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation professionnelle est fixé à 170 €uros et est réparti entre les Comités, selon les modalités suivantes :

- 35 €uros versés au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,
- 115 €uros versés au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France,
- 20 €uros versés au Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de rattachement.



12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-06-16-00002

Arrêté n°111/2023 en date du 16 juin 2023
Rendant obligatoire la délibération n°03/2023 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France
relative à la fixation d'une cotisation pour le
financement des prélèvements de coquilles
Saint-jacques dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2023/2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTE n° 111 / 2023

Rendant obligatoire la délibération n°03/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2023/2024

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM des Hauts-de-France en date du 09 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°03/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation d'une cotisation pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques dans le cadre du suivi sanitaire pour la campagne 2023/2024, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Hauts-de-France

DIRMer MEMNor - MT BL



DELIBERATION n° 03/2023
relative à la fixation d'une cotisation
pour le financement des prélèvements de coquille Saint Jacques
dans le cadre du suivi sanitaire
pour la campagne 2023/2024

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France s'est réuni le 06 juin 2023 et a adopté la délibération dont la teneur suit:

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 912-1 et suivants, R. 912-18 à R. 912-35 et R. 912-62 à 912-66 ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1993, modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

VU la délibération du Bureau du CNPMEM n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques - consolidée,

ARTICLE 1 :

Afin de financer la mise à disposition de navires pour effectuer les prélèvements de coquilles Saint-Jacques aux points référencés L4 et L5 par IFREMER, il est instauré une cotisation exceptionnelle. Tous les navires détenteurs d'une licence de pêche Coquille Saint-Jacques en 2023/2024 sont redevables de cette cotisation.

ARTICLE 2 :

La cotisation définie à l'article 1 est adressée, avec le dossier de demande de licence, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le montant de la cotisation exceptionnelle est fixé à 300 Euros.



Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-08-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à
la composition de la commission régionale de la
forêt et du bois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la composition
de la commission régionale de la forêt et du bois**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.113-2 et D.113-12
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 et suivants
- Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI
- Vu l'avis en date du 07/04/2022 du président du conseil régional de Normandie
- Vu l'arrêté relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Normandie du 19 avril 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-010 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet de région de Normandie en matières d'activités à madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du 17 avril 2023 de madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

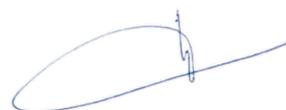
- Article 1^{er}** La composition de la commission régionale de la forêt et du bois est modifiée comme suit :
- Représentant de l'association nationale des techniciens et gestionnaires indépendants (ANATEF) : M. François LECOEUR
- Article 2** Les autres articles restent inchangés.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Chris VAN VAERENBERGH

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-14-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - VERELST Gilbert



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **16 FEV. 2023**

Le Préfet de l'Eure à

VERESLT Gilbert

1 ROUTE DU CHESNAY
ST DENIS DU BEHELAN

27160 MARBOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 1,5457 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BRETEUIL	- XD	50
	- XD	51
MARBOIS - ST DENIS DU BEHELAN	- ZA	25

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-14-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE -EARL LE CHESNE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 14/02/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL LE CHESNE

3 RUE DU CHENE

27230 PIENCOURT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la régularisation d'une parcelle oubliée dans la demande initiale d'installation et création de l'EARL LE CHESNE portant sur 4,088 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
PIENCOURT	- ZA	77

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-14-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE-EARL FERME DES BOSQUETS



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN
Gestionnaires du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr
Evreux, le 09 FEV. 2023

Le Préfet de l'Eure à
EARL FERME DES BOSQUETS
209 ENTRE DEUX BOSC
27150 LONGCHAMPS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour Une régularisation d'un parcelle oubliée de la précédente demande pour installation et création de l'EARL portant sur 0,3103 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LONGCHAMPS	- ZC	0029

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06/02/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-14-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (janvier-février-mars 2023)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313809
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 février 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Monsieur les gérants de L'EARL des
hayes
Les Hayes Parenteaux
72400 CORMES

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants de,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,35 ha situé(s) sur les communes de CETON, références cadastrales :

CETON : B54-544

Dossier réceptionné complet le : **09/02/2023**

La date du 09 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants de, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313807
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 février 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC DE L'HOTEL VEZARD
L'Hôtel Vezard
61350 ST ROCH SUR EGRENNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,67 ha situé(s) sur les communes de SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE, références cadastrales :

SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE : F105-218

Dossier réceptionné complet le : **08/02/2023**

La date du 08 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313813
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame JACQUEMENT Victoria
LA HEUNIERE
61300 SAINT-OUEN-SUR-ITON

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 67,66 ha situé(s) sur les communes de L'AIGLE, SAINT-OUEN-SUR-ITON, références cadastrales :

L'AIGLE : AY24-26

SAINT-OUEN-SUR-ITON : H63-65-72-73-74-79-80-81-84-86-87-88-91-113-116-130-133-151-156-157-172-175-185, I3-12-20-21-24-30-31-34-36

Dossier réceptionné complet le : **10/02/2023**

La date du 10 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313761
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL BUS
La Bonnefantière
61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 20,19 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE : 6-7-8-9-10-13-14-15-16-150-151-152-155-199-201
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY : 659-660-667-669-671-672-674-675-679-680-681

Dossier réceptionné complet le : **06/02/2023**

La date du 06 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213541
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur VAUDRON Florent
*Le Bour du Bois
61110 Sablonnières / Orne .*

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,47 ha situé(s) sur les communes de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE, références cadastrales :

SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE : ZB17-26,ZD4

Dossier réceptionné complet le : 18/01/2023

La date du 18 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 janvier 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2213553
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame POUPARD Ingrid
Les Cardellières
61120 LES CHAMPEAUX

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,03 ha situé(s) sur les communes de LES CHAMPEAUX, références cadastrales :

LES CHAMPEAUX : D24-25-26

Dossier réceptionné complet le : **18/01/2023**

La date du 18 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213726
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 19 janvier 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC DES HAUTES NOËS
Les Hautes Noës
61350 MANTILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,14 ha situé(s) sur les communes de MANTILLY, références cadastrales :

MANTILLY : ZP76

Dossier réceptionné complet le : **16/01/2023**

La date du 16 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 janvier 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313747
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame POUPARD Ingrid
Les Cardellières
61120 LES CHAMPEAUX

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 32,06 ha situé(s) sur les communes de LES CHAMPEAUX, références cadastrales :

LES CHAMPEAUX : C16-17-18-19-20-48-52-240,D32-33-75-89,E244

Dossier réceptionné complet le : **18/01/2023**

La date du 18 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313751
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 février 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur BALOCHE Jean Francois
La Chevalerie
61220 BELLOU EN HOULME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,12 ha situé(s) sur les communes de CRAMENIL, références cadastrales :

CRAMENIL : B50-52-53-55-78-158

Dossier réceptionné complet le : **06/02/2023**

La date du 06 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313762
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 30 janvier 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur GUIBE Anthony
1 GOULET - Rue Follin
61150 MONTS-SUR-ORNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,95 ha situé(s) sur les communes de SAINT-BRICE-SOUS-RANES, références cadastrales :

SAINT-BRICE-SOUS-RANES : D214-215

Dossier réceptionné complet le : **25/01/2023**

La date du 25 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313772
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 02 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame la gérante de la SCEA ECURIE DE LA
FYE
L'ETANG
61560 BAZOCHES-SUR-HOENE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 152,06 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-SUR-HOENE, CHAMPEAUX-SUR-SARTHE, COULONGES-SUR-SARTHE, références cadastrales :

BAZOCHES-SUR-HOENE : ZC88-89-91-94-95-116-124-126,ZD2-5-14-20-21-22-70-71-72-97-122,ZE16-18-21-84-86-87-91-94-95-96-97-103-108-109-113-120-155-159-160-161-162-172-174-175-177-178,ZI22,ZK298-304-309-318-381-382,ZO58-59-166-167-169-171-173-174-176-178-187-213,ZS1-2-3-40-41-103-136
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE : ZI39
COULONGES-SUR-SARTHE : C68-106-108,ZC12-13-14,ZD1,ZE60-61-62,ZS39

Dossier réceptionné complet le : **10/01/2023**

La date du 10 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 février 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313773
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants GAEC DE LA MELLETIERE
La Melletière
61600 ST PATRICE DU DESERT

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,29 ha situé(s) sur les communes de SAINT-PATRICE-DU-DESERT, références cadastrales :

SAINT-PATRICE-DU-DESERT : 173-174-175-176-177-178-179-181-182-183-348

Dossier réceptionné complet le : **20/01/2023**

La date du 20 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 mai 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313774
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur HUBERT Yves
ANTOIGNY- La Conillère
61600 LA FERTE MACE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,33 ha situé(s) sur les communes de ANTOIGNY, MEHOUDIN, références cadastrales :

ANTOIGNY : A217-221-222-226-227-228-230-266-363-513-546

MEHOUDIN : ZA5-9

Dossier réceptionné complet le : **20/01/2023**

La date du 20 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 janvier 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2113184
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur GILLOT Julien
LA SALLE
61350 MANTILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 68,2 ha situé(s) sur les communes de AVRILLY, BRECE, LUCE, MANTILLY, références cadastrales :

AVRILLY : ZA11
BRECE : ZH174-181
LUCE : A50-51-62-65-69-70-71-75-78-110-112-113-281-284,B1-2-3-9-10-21-69-80-81-84-184-186
MANTILLY : ZK39-61-66,ZL7-16-17-26-27-36

Dossier réceptionné complet le : **18/01/2023**

La date du 18 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 février 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313780
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame DE SOSA Brigitte
14 rue des Hauts Chatelets
61250 DAMIGNY

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,14 ha situé(s) sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON, références cadastrales :

SAINT-DENIS-SUR-SARTHON : 50

Dossier réceptionné complet le : **26/01/2023**

La date du 26 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313777
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 03 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame MIGARD CORALIE
ROCHEREUIL
61570 LA BELLIERE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,26 ha situé(s) sur les communes de LA BELLIERE, références cadastrales :

LA BELLIERE : 21-22-28-29

Dossier réceptionné complet le : **20/01/2023**

La date du 20 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 février 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213405
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES 2 A
LA COUR
61320 LALACELLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,57 ha situé(s) sur les communes de CIRAL, GANDELAIN, SAINT-ELLIER-LES-BOIS, références cadastrales :

CIRAL : ZE19
GANDELAIN : 32
SAINT-ELLIER-LES-BOIS : ZD10-12

Dossier réceptionné complet le : **18/01/2023**

La date du 18 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2213422
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 février 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant de L'EARL DOITEAU
La Croix
61400 PARFONDEVAL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,54 ha situé(s) sur les communes de COULIMER, références cadastrales :

COULIMER : ZA24

Dossier réceptionné complet le : **09/02/2023**

La date du 09 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 mars 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313847
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur MAILLARD Valentin
1395 Route de Sainte Marie
61150 VIEUX-PONT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 120,5 ha situé(s) sur les communes de RANES, SAINTE-MARIE-LA-ROBERT, VIEUX-PONT, références cadastrales :

RANES : ZL13-14-25-61-62-70,ZM21-23-25

SAINTE-MARIE-LA-ROBERT : ZA38,ZB41-46-51-53-65-67-77

VIEUX-PONT : ZD22-23,ZH1-14-26-59-71-72-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-106,ZI13-17-18-27-28-49-51,ZK5-18-29-42,ZL8

Dossier réceptionné complet le : **31/01/2023**

La date du 31 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 février 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313781
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur EARL TERTEREAU
LES CHAMPS
72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 120,76 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-SUR-HOENE, LE PLANTIS, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE, SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY, SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE, références cadastrales :

BAZOCHES-SUR-HOENE : 35-36-37
LE PLANTIS : 77-14-15-24-25-32-69-71
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE : ZC13,ZE109,ZH9-41-42-1-6-7-22-24-25-26-28-30-32-33-35-36-37-39-40-41-43-52
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY : 282-283
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE : 3

Dossier réceptionné complet le : **26/01/2023**

La date du 26 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313785
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 14 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur FOUREL Antoine
LA PETITE MERCERIE
61600 BEAUVAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 48,19 ha situé(s) sur les communes de MAGNY-LE-DESERT, références cadastrales :

MAGNY-LE-DESERT : YC3-11-13-17-53-64-65-69-73-127-142, YD1-2-3-4-5-7-21-22-23-24-51-113-117

Dossier réceptionné complet le : **06/02/2023**

La date du 06 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 février 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313789
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame EDELINE Evelyne

*La Baronnière St Clément
Rebodanges
61210 PUTANGES le LAC*

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,27 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-AU-HOULME, références cadastrales :

BAZOCHES-AU-HOULME : H62-64

Dossier réceptionné complet le : **01/02/2023**

La date du 01 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313782
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur MOTTEY Jerome
Bissey
61210 HABLOVILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,66 ha situé(s) sur les communes de HABLOVILLE, références cadastrales :

HABLOVILLE : ZH12

Dossier réceptionné complet le : **08/02/2023**

La date du 08 février 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313786
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 27 mars 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC BRETON LA HORIE
La Horie
61600 LA FERTE MACE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,56 ha situé(s) sur les communes de MAGNY-LE-DESERT, références cadastrales :

MAGNY-LE-DESERT : YD52

Dossier réceptionné complet le : **13/03/2023**

La date du 13 mars 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313792
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 20 mars 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC DU BOIS AU BRUN
LE BOIS AU BRUN
61150 VIEUX PONT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 121,91 ha situé(s) sur les communes de AVOINE, BOUCE, ECOUCHE, JOUE-DU-PLAIN, LOUCE, références cadastrales :

AVOINE : 9-9-10-254-99-104-105-153-155-219-220-228-230,C50-82-83-84-110-111-132,E17-18-19-29-115-160-161-178-179-5-9-10-11-19-14,ZC7-15,ZI28-29-30-31
BOUCE : ZM29
ECOUCHE : ZH16
JOUE-DU-PLAIN : G141
LOUCE : ZB24

Dossier réceptionné complet le : **31/01/2023**

La date du 31 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313801
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 15 février 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur ROCHER Ludovic Louis Etienne
Le Bois Brunel
61370 PLANCHES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,21 ha situé(s) sur les communes de ECHAUFFOUR, références cadastrales :

ECHAUFFOUR : BN35-36

Dossier réceptionné complet le : **20/01/2023**

La date du 20 janvier 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-06-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-094 GAEC FERME DU BRULE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-094**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, nouveau préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 13 décembre 2022 par l'**EARL DE BILSAC**, représentée par Monsieur Roger JARDIN et Monsieur Christophe COUGE, dont le siège d'exploitation est situé à LE MERLERAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 141,76 hectares, situés sur le territoire des communes de BRULLEMAIL, LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, NONANT-LE-PIN, SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SAINT-LEONARD-DES-PARCS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Roger JARDIN
- Vu la demande concurrente présentée le 13 décembre 2022 par **Monsieur Christophe COUGE**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MERLERAULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 141,76 hectares, situés sur le territoire des communes de BRULLEMAIL, LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, NONANT-LE-PIN, SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE et SAINT-LEONARD-DES-

PARCS (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Roger JARDIN, dans le cadre de sa double participation (exploitation individuelle et EARL DE BILSAC) portant la surface après reprise à 331,33 hectares

- Vu la demande concurrente présentée le 13 février 2023 par le **GAEC FERME DU BRULE**, représenté par Madame Catherine BEURAIN et Messieurs Laurent et Lucas BEURAIN, dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-FROGER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,50 hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Roger JARDIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 153,05 hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 17 février 2023 par Monsieur Thibaut BEAUCHENE, dont le siège d'exploitation est situé à EXMES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,50 hectares sur la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Roger JARDIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 42,50 hectares
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 4 avril 2023, concernant la demande du **GAEC FERME DU BRULE**
- Vu la décision n°DDT/61/SET/23-079 en date du 12 mai 2023 de suspension de délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation préalable d'exploiter pour Monsieur Christophe COUGE et l'EARL BILSAC

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC FERME DU BRULE**, de **Monsieur Thibaut BEAUCHENE**, de l'**EARL DE BILSAC** et de **Monsieur Christophe COUGE** sont en concurrence sur une surface de 18,50 hectares sur la commune de **SAINTE-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61)** cadastrés C 00076
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC FERME DU BRULE** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Thibaut BEAUCHENE**, s'il était soumis, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL DE BILSAC** et **Monsieur Christophe COUGE** relèvent du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC FERME DU BRULE** est d'un rang de priorité inférieur par rapport à la demande de **Monsieur Thibaut BEAUCHENE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC FERME DU BRULE** dont le siège est situé à MENIL-FROGER (61) n'est pas autorisé à exploiter 18,50 hectares cadastrés :
- C 00076 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **06 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-13-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/23-098 GAEC-DE-LA-GODARDIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-098**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 9 février 2023 par **l'EARL DES TREMBLES**, représentée par Mesdames et Messieurs Marie-France, Clémence, Joël, Quentin et Baptiste BEAUDOIRE, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,96 hectares, situés sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**, précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface après reprise à 282,595 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 20 février 2023 par **le GAEC DE LA GODARDIERE**, représenté par Messieurs Dominique et Benjamin GUERARD, dont le siège d'exploitation est situé à **COURTOMER (61)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, situés sur le territoire

de la commune de COURTOMER (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface après reprise à 209,38 hectares

- Vu la demande concurrente présentée le 14 mars 2023 par l'**EARL DE LA GOUPILLIERE**, représentée par Monsieur Jean-Luc COLIN, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,96 hectares, situés sur le territoire des communes de COURTOMER, LE PLANTIS, SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre de l'installation de Noémie COLIN (fille) dans l'EARL portant la surface après reprise à 228,31 hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 23 mars 2023 par **Monsieur Eric DEBOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à COURTOMER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, situés sur le territoire de la commune de COURTOMER (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 23,11 hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement au 26 octobre 2022 par l'**EARL DE LA GOUPILLIERE** sur 69,07 hectares dont en partie la parcelle cadastrée H00017 (1,25 hectares) sur le territoire de la commune de COURTOMER
- Vu la prolongation de délai en date du 18 avril 2023 jusqu'au 9 août 2023 relative à la demande de l'**EARL DES TREMBLES**, réceptionnée le 19 avril 2023
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande du **GAEC DE LA GODARDIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL DES TREMBLES**, du **GAEC DE LA GODARDIERE**, de l'**EARL DE LA GOUPILLIERE** et de **Monsieur Eric DEBOTTE** sont en concurrence sur une surface de 2,05 hectares cadastrés H 00017 sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Eric DEBOTTE**, si il était soumis, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir «Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares»
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'**EARL DES TREMBLES**, du **GAEC DE LA GODARDIERE** et de l'**EARL DE LA GOUPILLIERE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Eric DEBOTTE** est d'un rang de priorité supérieur sur les demandes du **GAEC DE LA GODARDIERE**, de l'**EARL DE LA GOUPILLIERE** et de l'**EARL DES TREMBLES**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC DE LA GODARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **COURTOMER (61)** n'est pas autorisé à exploiter 2,05 hectares cadastrés :
- H 00017 sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de **CAEN**
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **COURTOMER (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

13 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH ;

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-14-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0100
LEFEBVRE Frederic



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/23-100**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 23 février 2023 par **Monsieur Frédéric LEFEBVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à HAUVILLE (27350) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,1537 hectares situés sur le territoire de la commune d'HAUVILLE (27350) dans le cadre d'une installation
- Vu le mail en date du 22 mars 2023 envoyé par **Monsieur Arnaud TAUPIN**, preneur en place sur la surface de 9,1537 hectares situés sur le territoire de la commune de HAUVILLE (27350), défavorable à la demande
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Eure qui s'est tenue le 25 mai 2023, concernant la demande de **Monsieur Frédéric LEFEBVRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- que selon l'article L331-3-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une autorisation peut être refusée « Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place (...) »
- que la perte des 9,1537 hectares situés sur le territoire de la commune de HAUVILLE (27350) pour Monsieur Arnaud TAUPIN entraîne une perte de marge brute d'environ 16 651 euros sur les 4 ans, montant qui ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation
- que la surface exploitée par Monsieur Arnaud TAUPIN après retrait des 9,1537 hectares, sera de 196,58 hectares
- que les surfaces objet de la demande étaient déclarées en jachère depuis 4 années par Monsieur TAUPIN
- que par conséquent, au vu des éléments évoqués ci-dessus la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric LEFEBVRE ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de **Monsieur Frédéric LEFEBVRE** relève du rang de **priorité n°3**, à savoir « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de Monsieur Arnaud TAUPIN, s'il était soumis, relèverait du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric LEFEBVRE relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Arnaud TAUPIN

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** **Monsieur Frédéric LEFEBVRE**, dont le siège d'exploitation est situé à HAUVILLE (27350) est **autorisée** à exploiter une superficie de **9 ha 1537** sur la commune de HAUVILLE (27350), références cadastrales :
- AB108, ZE36, ZE43, ZE93, ZE141, ZE142
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de la commune de HAUVILLE (27350) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **14 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-12-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-095 EARL DE
DODEVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/23-095

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature déposée le 20 février 2023 par l'**EARL de Dodeville**, représentée par **Monsieur Charles DAVY et Madame Lucie GODEY** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de la Rivière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **7 ha 83** cadastrée B-730-726-705-706-704 située sur le territoire de la commune de Sénoville, actuellement mise en valeur par le GAEC Drouet représenté par Messieurs Jean-Noël et Yves-Marie DROUET, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'EARL de Dodeville après reprise à **150 ha 87**
- Vu la contestation de la cession des terres émise le 15 avril 2023 par le **GAEC Drouet**
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 2 mai 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation de l'**EARL de Dodeville**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **l'EARL de Dodeville** relève de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du **GAEC Drouet**, si elle donnait lieu à examen, relèverait de la **priorité 6** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **l'EARL de Dodeville** relève donc d'un rang de priorité inférieur à celui du GAEC Drouet

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL de Dodeville**, représentée par **Monsieur Charles DAVY et Madame Lucie GODEY** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de la Rivière (50), **est autorisée** à exploiter la surface de **7 ha 83** cadastrée B-730-726-705-706-704 située sur le territoire de la commune de Sénoville
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SENOVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

12 JUN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-06-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-090 EARL DU
PRIEURE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/2023-090**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, renouvelant ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 8 décembre 2022 par **l'EARL DU PRIEURÉ**, représentée par M. GREAUME Hervé et M. GREAUME Émilien, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27 ha 41 sur la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT (76940), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 345,27 ha
- Vu la modification de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 mars 2023 par **l'EARL DU PRIEURÉ**, représentée par M. GREAUME Hervé et M. GREAUME Émilien, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640) visant à annuler la demande d'autorisation d'exploiter sur la parcelle E84 située à la Cerlangue d'une superficie de 16ha64a50ca

- Vu le courrier en date du 17 avril 2023 de l'**EARL DU PRIEURÉ**, représentée par M. GREAUME Hervé et M. GRAUME Émilien pour HAROPA PORT, sollicitant la résiliation anticipée du bail conclu avec HAROPA PORT sur la parcelle E84 d'une surface de 16ha64a50ca située sur la commune de La Cerlangue
- Vu la confirmation par mail d'HAROPA PORT de la prise en compte de la demande de résiliation du bail rural de l'**EARL DU PRIEURÉ**, à compter du 20 avril 2023

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'**EARL DU PRIEURÉ** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'avis favorable de la CDOA du 7 février 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PRIEURÉ**
- l'avis favorable de la CDOA du 4 avril 2023, relatif à l'annulation de la suspension de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PRIEURÉ** sous la condition de résiliation du bail avec Haropa Port concernant la parcelle E84 située à la Cerlangue d'une superficie de 16ha64a50ca, dans l'objectif de consolider le projet d'un jeune agriculteur

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La décision portant sur une suspension de délai d'instruction relative à une demande d'autorisation d'exploiter n° DDTM76/SEA/23-046 est annulée à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** L'**EARL DU PRIEURÉ**, représentée par M. GREAUME Hervé et M. GRAUME Émilien, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640), est autorisée à exploiter une superficie de 27,41 hectares cadastrés :
- ZA14 - ZB12 - ZH25 sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT (76940)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

06 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-13-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-097
EARL DES TREMBLES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-097**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 9 février 2023 par **l'EARL DES TREMBLES**, représentée par Mesdames et Messieurs Marie-France, Clémence, Joël, Quentin et Baptiste BEAUDOIRE, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,96 hectares, situés sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**, précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface après reprise à 282,595 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 20 février 2023 par **le GAEC DE LA GODARDIERE**, représenté par Messieurs Dominique et Benjamin GUERARD, dont le siège d'exploitation est situé à **COURTOMER (61)** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, situés sur le territoire

de la commune de COURTOMER (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface après reprise à 209,38 hectares

- Vu la demande concurrente présentée le 14 mars 2023 par **l'EARL DE LA GOUPILLIERE**, représentée par Monsieur Jean-Luc COLIN, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,96 hectares, situés sur le territoire des communes de COURTOMER, LE PLANTIS, SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre de l'installation de Noémie COLIN (fille) dans l'EARL portant la surface après reprise à 228,31 hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 23 mars 2023 par **Monsieur Eric DEBOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à COURTOMER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, situés sur le territoire de la commune de COURTOMER (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 23,11 hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement au 26 octobre 2022 par **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** sur 69,07 hectares dont en partie la parcelle cadastrée H00017 (1,25 hectares) sur le territoire de la commune de COURTOMER
- Vu la prolongation de délai en date du 18 avril 2023 jusqu'au 9 août 2023 relative à la demande de **l'EARL DES TREMBLES**, réceptionnée le 19 avril 2023
- Vu **l'avis favorable** (parcelle H00018) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de **l'EARL DES TREMBLES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL DES TREMBLES**, du **GAEC DE LA GODARDIERE**, de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** et de **Monsieur Eric DEBOTTE** sont en concurrence sur une surface de 2,05 hectares cadastrés H 00017 sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**
- que les demandes respectives de **l'EARL DES TREMBLES** et de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** sont en concurrence sur une surface de 2,91 hectares cadastrés H 00018 sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Eric DEBOTTE**, si il était soumis, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir «Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares»
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **l'EARL DES TREMBLES** et **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir «Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	EARL DES TREMBLES Critères favorables	EARL DE LA GOUPILLIERE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (Marge brute/UTH la plus forte)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1	1 (MAEC)	0
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents - coefficient 1	1 (3 chefs d'exploitation)	0 (2 chefs d'exploitation)
6 - Impact environnemental - coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	0
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
TOTAL	9	2

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Eric DEBOTTE** est d'un rang de priorité supérieur sur les demandes de **l'EARL DES TREMBLES, du GAEC DE LA GODARDIERE et de l'EARL DE LA GOUPILLIERE**
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DES TREMBLES** est d'un rang de priorité supérieur sur la demande de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL DES TREMBLES, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61) est autorisée** à exploiter 2,91 hectares cadastrés :
- H 00018 (2,91 hectares) sur le territoire de la commune de COURTOMER (61)
- Article 2** L'EARL DES TREMBLES dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61) n'est pas autorisée** à exploiter 2,05 hectares cadastrés :
- H 00017 (2,05 hectares) sur le territoire de la commune de COURTOMER (61)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de COURTOMER (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

13 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Ghislain VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-13-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-099
EARL DE LA GOUPILLIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-099**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 9 février 2023 par **l'EARL DES TREMBLES**, représentée par Mesdames et Messieurs Marie-France, Clémence, Joël, Quentin et Baptiste BEAUDOIRE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,96 hectares, situés sur le territoire de la commune de COURTOMER (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface après reprise à 282,595 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 20 février 2023 par le **GAEC DE LA GODARDIERE**, représenté par Messieurs Dominique et Benjamin GUERARD, dont le siège d'exploitation est situé à COURTOMER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, situés sur le territoire

de la commune de COURTOMER (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol et végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface après reprise à 209,38 hectares

- Vu la demande concurrente présentée le 14 mars 2023 par **l'EARL DE LA GOUPILLIERE**, représentée par Monsieur Jean-Luc COLIN, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 18,96 hectares, situés sur le territoire des communes de COURTOMER, LE PLANTIS, SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Eric EDON, dans le cadre de l'installation de Noémie COLIN (fille) dans l'EARL portant la surface après reprise à 228,31 hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 23 mars 2023 par **Monsieur Eric DEBOTTE**, dont le siège d'exploitation est situé à COURTOMER (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 2,05 hectares, situés sur le territoire de la commune de COURTOMER (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 23,11 hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement au 26 octobre 2022 par **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** sur 69,07 hectares dont en partie la parcelle cadastrée H00017 (1,25 hectares) sur le territoire de la commune de COURTOMER
- Vu la prolongation de délai en date du 18 avril 2023 jusqu'au 9 août 2023 relative à la demande de **l'EARL DES TREMBLES**, réceptionnée le 19 avril 2023
- Vu **l'avis défavorable** (parcelles en concurrence) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **l'EARL DES TREMBLES**, du **GAEC DE LA GODARDIERE**, de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** et de **Monsieur Eric DEBOTTE** sont en concurrence sur une surface de 2,05 hectares cadastrés H 00017 sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**
- que les demandes respectives de **l'EARL DES TREMBLES** et de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** sont en concurrence sur une surface de 2,91 hectares cadastrés H 00018 sur le territoire de la commune de **COURTOMER (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Eric DEBOTTE**, s'il était soumis, relèverait du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **l'EARL DES TREMBLES**, le **GAEC DE LA GODARDIERE** et **l'EARL DE LA GOUPILLIERE** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif ». Ce seuil est défini comme suit : les agrandissements et concentrations d'exploitations sont considérées comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL DE LA GOUPILLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61) est autorisée à exploiter 15,25 hectares cadastrés :
- ZE 00002 - ZI 00027 sur le territoire de la commune de LE PLANTIS (61)
 - ZE 00001 sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE (61)
 - D 00186 - D 00187 - D 00188 - D 00213 - E 00004 - E 00041 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61)
- Article 2** L'EARL DE LA GOUPILLIERE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61) n'est pas autorisée à exploiter 3,71 hectares cadastrés :
- H 00017 (0,8 hectare) et H 00018 sur le territoire de la commune de COURTOMER (61)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de COURTOMER, LE PLANTIS, SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE et SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

13 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	EARL DES TREMBLES Critères favorables	EARL DE LA GOUPILLIERE Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	3 (marge brute/UTH la plus faible)	0 (Marge brute/UTH la plus forte)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 (polyculture-élevage)	1 (polyculture-élevage)
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	1 (MAEC)	0
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (3 chefs d'exploitation)	0 (2 chefs d'exploitation)
6 - Impact environnemental – coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	0
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	9	2

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Eric DEBOTTE** est d'un rang de priorité supérieur sur les demandes de **l'EARL DES TREMBLES, le GAEC DE LA GODARDIERE et l'EARL DE LA GOUPILLIERE**
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DES TREMBLES** est d'un rang de priorité supérieur sur la demande de **l'EARL DE LA GOUPILLIERE**

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-13-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/23-096
SCEA FERME DONNET



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-096**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 10 janvier 2023 par la **SCEA FERME DONNET** représentée par Messieurs DONNET Victor et DONNET Pascal, dont le siège social est situé à EPREVILLE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **40,78 hectares**, sur les communes de TOURVILLE LES IFS, EPREVILLE, YPORT, CRIQUEBEUF EN CAUX en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions de pommes de terre, selon l'article 4.1.2. du SDREA portant la surface totale après reprise à 151,33 hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 14 février 2023 par **Madame VARIN Cynthia**, dont le siège social est situé à TOURVILLE LES IFS, visant à obtenir l'autorisation

d'exploiter **4,66 hectares**, sur la commune de TOURVILLE LES IFS en Seine-Maritime, dans le cadre de son installation non aidée

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du 14 mars 2023 de la demande déposée par la **SCEA FERME DONNET** jusqu'au 10 juillet 2023, réceptionnée le 22 mars 2023
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant les parcelles en concurrence de la demande de la **SCEA FERME DONNET**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de la **SCEA FERME DONNET** et de **Madame VARIN Cynthia** sont en concurrence sur une surface de **4,66 hectares** sur la commune de TOURVILLE LES IFS en Seine-Maritime
- que la demande de la **SCEA FERME DONNET**, relève du rang de priorité n°5 du SDREA : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame VARIN Cynthia**, si elle était soumise, relèverait du rang de priorité n°3 du SDREA : « Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA FERME DONNET** est d'un rang de priorité inférieur à la demande de **Madame VARIN Cynthia**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

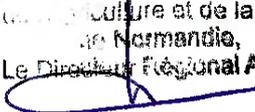
DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA FERME DONNET**, dont le siège social est situé à EPREVILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **4,66 hectares**, sur la commune de TOURVILLE LES IFS (références cadastrales : ZD26-ZD35-ZH11).
- Article 2** La **SCEA FERME DONNET**, dont le siège social est situé à EPREVILLE, **est autorisée** à exploiter une superficie de **36,12 hectares**, sur les communes de EPREVILLE (références cadastrales : ZC14-ZC8-A1040), YPORT (références cadastrales : AD18-ZA6) et CRIQUEBEUF EN CAUX (références cadastrales : ZA30-ZA6-ZA26-A441-A442).
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de TOURVILLE LES IFS, EPREVILLE, YPORT et CRIQUEBEUF EN CAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

13 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint,

Chris VAN WERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-06-00005

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/23-093 SCEA DU MARPLAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-093**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétares
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 8 mars 2023 par **la SCEA DU MARPLAY**, représentée par Mr DODELIN Cédric, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 77,52 ha sur les communes de ST MARTIN DE L'IF, CROIX-MARE et TOUFFREVILLE LA CORBELINE, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Cédric DODELIN en tant

qu'associé exploitant, et tenant compte de la double participation de Monsieur Cédric DODELIN au sein de la SCEA DODELIN, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 416,012 ha.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par Mr DODELIN Cédric au sein de la **SCEA DU MARPLAY** et de la **SCEA DODELIN** s'élève à 416,012 ha conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 4 avril 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU MARPLAY**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU MARPLAY**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190), et enregistrée complète le 8 mars 2023 pour les parcelles situées sur les communes de ST MARTIN DE L'IF, CROIX-MARE et TOUFFREVILLE LA CORBELINE – références cadastrales A109-A111-A365-A366-A367-A713-AD60-AD61-AD66-AD67-AE2-AM20-AC37-AC63-AM12-AD62-AD63-AD65-AD68-AE13-AH91-AH110-AH111-AH112-AD57-AD26-AD27-AD28-AD56-AM16-AC48-AC62-AC46-AC47-AH272-AH280-AH122, d'une superficie totale de 77,52 ha et appartenant à la SCEA DU MARPLAY domiciliée à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190), M. PESQUEUX Patrice domicilié à TOUFFREVILLE LA CORBELINE (76190), Mme PESQUEUX Anne Marie domiciliée à ROUTES (76560), M. PESQUEUX Régis domicilié à ETOUTTEVILLE (76190), Mme PESQUEUX Yolande domiciliée à YVETOT (76190), Mme PESQUEUX Véronique domiciliée à GRAINVILLE-YMAUVILLE (76110), M. PESQUEUX Bertrand domicilié à TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (76190), M. Pascal PESQUEUX domicilié à ST ARNOULT (76490), Mme PESQUEUX Laurence domiciliée à LA FEUILLIE (76220), Mme PESQUEUX Dolorès domiciliée à HERICOURT-EN-CAUX (76560), Mme PESQUEUX Claire domiciliée à BONSECOURS (76240), Mme PESQUEUX Lucie domiciliée à BREMONTIER MERVAL (76220), Mme PESQUEUX Lise domiciliée à BREMONTIER MERVAL (76220), Mme Priscilla DE CONIAC domiciliée à COURBEVOIE (92400), Mr Bertrand PESQUEUX domicilié à TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (76190), Mr et Mme Bertrand PESQUEUX domiciliés à TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (76190), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de ST MARTIN DE L'IF, CROIX-MARE et TOUFFREVILLE LA CORBELINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

06 JUIN 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WERENBERGH

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-06-13-00002

Arrêté portant délégation à l' Institut Régional
du Travail Social Normandie Caen ARRFIS pour
délivrer la formation mentionnée à l' arrêté du 2
janvier 2009 relatif à la formation
complémentaire préparant au certificat national
de compétence de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs, mention « Délégué aux
prestations familiales »



Arrêté portant délégation

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-011 en date du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;
- Vu la décision R28-2023-01-31-00004 du 31 janvier 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises et solidarités » ;

Vu la demande de renouvellement de délégation présentée par l'Institut Régional du Travail Social Normandie Caen ARRFIS du 6 avril 2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est accordée à l'Institut Régional du Travail Social Normandie Caen ARRFIS pour dispenser la formation mentionnée à l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « Délégué aux prestations familiales ».

Article 2 : La présente délégation a une validité de dix ans.

Article 3 : La présente délégation est accordée pour :

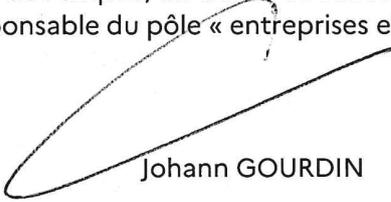
- Dispenser la formation complémentaire,
- Organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation,
- Etablir les modalités et épreuves de validation de la formation,
- Délivrer, au nom de l'Etat, aux candidats ayant validé cette formation, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs ».

Article 4 : La directrice générale de l'Institut Régional du Travail Social Normandie-Caen ARRFIS s'engage à satisfaire aux conditions du cahier des charges figurant en annexe IV de l'arrêté du 2 janvier 2009 susmentionné.

Fait à Rouen, le **13 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur régional adjoint de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
responsable du pôle « entreprises et solidarités »


Johann GOURDIN

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2023-06-13-00001

Arrêté portant délégation à l' Institut Régional
du Travail Social Normandie Caen ARRFIS pour
délivrer la formation mentionnée à l' arrêté du 2
janvier 2009 relatif à la formation
complémentaire préparant au certificat national
de compétence de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs, mention « Mesure
d' accompagnement judiciaire ».



Arrêté portant délégation

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie et préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU dans les fonctions de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-011 en date du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités ;
- Vu la décision R28-2023-01-31-00004 du 31 janvier 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de

pouvoir adjudicateur et d'activités à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises et solidarités » ;

Vu la demande de renouvellement de délégation présentée par l'Institut Régional du Travail Social Normandie Caen ARRFIS du 6 avril 2023 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est accordée à l'Institut Régional du Travail Social Normandie Caen ARRFIS pour dispenser la formation mentionnée à l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « Mesure d'accompagnement judiciaire ».

Article 2 : La présente délégation a une validité de dix ans.

Article 3 : La présente délégation est accordée pour :

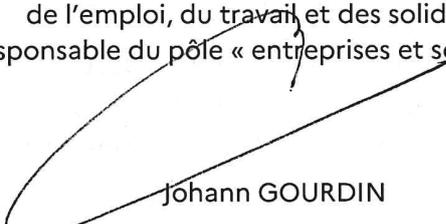
- Dispenser la formation complémentaire,
- Organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation,
- Etablir les modalités et épreuves de validation de la formation,
- Délivrer, au nom de l'Etat, aux candidats ayant validé cette formation, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs ».

Article 4 : La directrice générale de l'Institut Régional du Travail Social Normandie-Caen ARRFIS s'engage à satisfaire aux conditions du cahier des charges figurant en annexe IV de l'arrêté du 2 janvier 2009 susmentionné.

Fait à Rouen, le **13 JUN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur régional adjoint de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
responsable du pôle « entreprises et solidarités »


Johann GOURDIN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-06-09-00003

convention entre le DREAL Normandie et la
DDTM de la Manche relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans
les territoires (Fonds vert)

**Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie**

**et
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert)**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la loi de finances 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 (MTECT/2022-12/50825) qui fixe les objectifs et précise les modalités de gestion ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche désignée sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », 2 milliards sont consacrés à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et des préfets de départements et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées, à l'exception de l'enveloppe concernant les crédits d'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité.

Ce fonds contribue à un triple objectif :

- renforcer la performance environnementale,

- s'adapter au changement climatique
- améliorer le cadre de vie.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 380-NORM.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits relevant du périmètre régional sur :

- le renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets,
- la renaturation des villes,
- le recyclage des friches,
- l'accompagnement de la stratégie Nationale biodiversité 2030 (SNB).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le budget opérationnel de programme 380-NORM selon la nomenclature budgétaire suivante :

- au sein de l'action 1, sous-action 2 : renforcement du tri à la source/valorisation des biodéchets
- au sein de l'action 2, sous-action 6 : renaturation des villes
- au sein de l'action 3 :
 - sous-action 2 : recyclage des friches
 - sous-action 3 : accompagnement de la SNB 2030

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoire dit « Fonds Vert », imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-NORM-DR76.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi pour la programmation sur l'action 3, sous-action 2 « recyclage des friches » des projets dont le financement est validé lors des comités de sélection et de programmation régional mensuels.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO 0380-NORM-DR76, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation des projets sur la sous-action 2-3 « recyclage des friches » ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire applique la charte de gestion du BOP 380, et en particulier les dispositions liées à la saisie dans chorus formulaire et les points de vigilance associés comme indiqué en annexe 1.

Le délégataire doit établir une délégation de signature à chaque porteur de projet relevant de son périmètre géographique (ou dont le siège se situe dans le ressort géographique du délégataire), pour qu'il puisse réaliser à son niveau les actes relevant de la gestion comptable des opérations (en particulier via l'outil Chorus formulaires) tels que définis pour le délégataire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité,
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant,
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de vie de l'UO 0380-NORM-DR76. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **09 JUIN 2023**

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer de la Manche



Martine CAVALLERA-LEVI

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoit ALBERTINI

Annexe 1 : Saisie dans Chorus formulaires et points de vigilance

Afin de compléter les données financières des restitutions chorus et de pouvoir préciser l'impact des dépenses du programme 380, la saisie comptable dans chorus formulaire lors de l'enregistrement d'un engagement juridique fera l'objet d'une attention particulière qui portera notamment sur : les imputations budgétaires (activités et domaines fonctionnel) suivant la nomenclature qui figure en annexe afin de pouvoir traduire la diversité des mesures et des politiques publiques soutenues par le fonds vert ;

Il sera demandé de saisir les éléments suivants :

– **L'axe géographique à la maille communale** correspondant au lieu du projet via le champ I : localisation interministérielle. L'axe localisation interministérielle doit être renseigné correctement de manière à offrir à l'ordonnateur de droit une vision infra territoriale, instantanée et consolidée des dépenses engagées et des subventions accordées

La localisation interministérielle à la maille communale dans chorus formulaires est constituée comme suit :

N : National

N+2 chiffres : Région (Ex N11 : ÎLE-DE-FRANCE)

N+4 chiffres : Département (Ex N1192 : Hauts-de-Seine)

N+7 chiffres : Commune (N1192062 : Puteaux) Correspond au code INSEE de la commune. Suite à la réforme territoriale de 2016, Les anciens axes (régions, départements et communes) ont une date d'expiration et les **nouveaux codes ont été créés** :

11 Ile-de-France

24 Centre-Val de Loire

27 Bourgogne-Franche-Comté

28 Normandie

32 Hauts-de-France

44 Grand Est

52 Pays de la Loire

53 Bretagne

75 Nouvelle-Aquitaine

76 Occitanie

84 Auvergne-Rhône-Alpes

93 Provence-Alpes-Côte d'Azur

94 Corse

– **L'axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure** du fonds vert pour les mesures le nécessitant (notamment, prévention des inondations, prévention des incendies de forêt, ZFE-mobilités)

23-380-PI-GEMAPI Inondation - Appui GEMAPI

23-380-PI-PAPI Inondation - Aide PAPI

23-380-ZFE-Etude ZFE - Etudes

23-380-ZFE-Info Cons ZFE - Information conseil

23-380-ZFE-Numerique ZFE - Dépl service numérique

23-380-ZFE-Mob Propre ZFE - Aide mobilité propre

23-380-ZFE-Equipmt ZFE - Equipement Aménagements

23-380-SNB-SNAP SNB - Stratégie Nale Aires Protégées

23-380-SNB-Espece SNB - Protection espèces

23-380-SNB-Pression SNB - Réduction des pressions
 23-380-SNB- Restaur SNB - Restauration écologique
 23-380-SNB-Sols Foret SNB - Préservation des sols forestiers

- Laxe ministériel 2 à champ libre avec demande d'insertion du numéro

d'enregistrement « Démarches simplifiées », ce qui assurera un lien avec le dossier Démarches simplifiées et sa consultation si besoin à tout moment après son archivage ; le « dossier démarches simplifiées » y compris ses pièces jointes et la convention passée avec le porteur de projet pourront ainsi servir de justification à l'appui de la dépense ; la traçabilité de l'instruction et des engagements pris par le porteur de projet seront ainsi assurés.

Ces saisies complémentaires permettront aux RBOP comme aux RUO d'enrichir leurs restitutions et leurs analyses des actions menées locales. L'administration centrale pourra de même en tirer des enseignements globaux et alléger d'autant les enquêtes auprès des services déconcentrés. Compte tenu de ces enjeux, des vérifications seront faites régulièrement par le RPROG pour s'assurer du caractère effectif des saisies. Les mentions par défaut erronées sont proscrites.

Nomenclature budgétaire par destination des BOP régionaux

En 2023, les domaines fonctionnels suivants sont créés :

Activité	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Libellé domaine fonctionnel
'038001020101	Tri et biodéchets	Renforcement tri à la source/valorisation biodéchets	0380-01-02	Tri et biodéchets
'038002010101	Prévention inondations	Prévention des inondations	0380-02-01	Prévention inondations
'038002050101	Recul trait de côte	Adaptation au recul du trait de côte	0380-02-05	Recul trait de côte
'038002060101	Renaturation villes	Renaturation des villes	0380-02-06	Renaturation villes
'038003010101	Déploiement de ZFE-m	Accompagnement du déploiement de ZFE-m	0380-03-01	Déploiement de ZFE-m
'038003020101	Recyclage des friches	Recyclage des friches	0380-03-02	Recyclage des friches
'038003030101	Accompagnement SNB 2030	Accompagnement de la SNB 2030	0380-03-03	Accompagnement SNB 2030

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-06-09-00002

convention entre le DREAL Normandie et le
DDTM du Calvados relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans
les territoires (Fonds vert)

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la loi de finances 2023 ;
Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 (MTECT/2022-12/50825) qui fixe les objectifs et précise les modalités de gestion ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », 2 milliards sont consacrés à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et des préfets de départements et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées, à l'exception de l'enveloppe concernant les crédits d'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité.

Ce fonds contribue à un triple objectif :

- renforcer la performance environnementale,

- s'adapter au changement climatique
- améliorer le cadre de vie.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 380-NORM.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits relevant du périmètre régional sur :

- le renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets,
- la renaturation des villes,
- le recyclage des friches,
- l'accompagnement de la stratégie Nationale biodiversité 2030 (SNB).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le budget opérationnel de programme 380-NORM selon la nomenclature budgétaire suivante :

- au sein de l'action 1, sous-action 2 : renforcement du tri à la source/valorisation des biodéchets
- au sein de l'action 2, sous-action 6 : renaturation des villes
- au sein de l'action 3 :
 - sous-action 2 : recyclage des friches
 - sous-action 3 : accompagnement de la SNB 2030

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoire dit « Fonds Vert », imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-NORM-DR76.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi pour la programmation sur l'action 3, sous-action 2 « recyclage des friches » des projets dont le financement est validé lors des comités de sélection et de programmation régional mensuels.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO 0380-NORM-DR76, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation des projets sur la sous-action 2-3 « recyclage des friches » ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire s'assure de la bonne exécution au sein de son service de la présente délégation, et établit les subdélégations de signature nécessaires pour gérer l'instruction et l'engagement juridique des dossiers, dans le respect de la charte de gestion du BOP 380. Il veille en particulier à appliquer les dispositions liées à la saisie dans chorus formulaire et aux points de vigilance associés, comme indiqué en annexe 1 ci-jointe.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité,
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant,
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de vie de l'UO 0380-NORM-DR76. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 09 JUIN 2023

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Calvados


Thierry CHATELAIN

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 : Saisie dans Chorus formulaires et points de vigilance

Afin de compléter les données financières des restitutions chorus et de pouvoir préciser l'impact des dépenses du programme 380, la saisie comptable dans chorus formulaire lors de l'enregistrement d'un engagement juridique fera l'objet d'une attention particulière qui portera notamment sur : les imputations budgétaires (activités et domaines fonctionnel) suivant la nomenclature qui figure en annexe afin de pouvoir traduire la diversité des mesures et des politiques publiques soutenues par le fonds vert ;

Il sera demandé de saisir les éléments suivants :

- **L'axe géographique à la maille communale** correspondant au lieu du projet via le champ I : localisation interministérielle. L'axe localisation interministérielle doit être renseigné correctement de manière à offrir à l'ordonnateur de droit une vision infra territoriale, instantanée et consolidée des dépenses engagées et des subventions accordées.

La localisation interministérielle à la maille communale dans chorus formulaires est constituée comme suit :

N : National

N+2 chiffres : Région (Ex N11 : ÎLE-DE-FRANCE)

N+4 chiffres : Département (Ex N1192 : Hauts-de-Seine)

N+7 chiffres : Commune (N1192062 : Puteaux) Correspond au code INSEE de la commune. Suite à la réforme territoriale de 2016, Les anciens axes (régions, départements et communes) ont une date d'expiration et les **nouveaux codes ont été créés** :

11 Ile-de-France

24 Centre-Val de Loire

27 Bourgogne-Franche-Comté

28 Normandie

32 Hauts-de-France

44 Grand Est

52 Pays de la Loire

53 Bretagne

75 Nouvelle-Aquitaine

76 Occitanie

84 Auvergne-Rhône-Alpes

93 Provence-Alpes-Côte d'Azur

94 Corse

- **L'axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure** du fonds vert pour les mesures le nécessitant (notamment, prévention des inondations, prévention des incendies de forêt, ZFE-mobilités)

23-380-PI-GEMAPI Inondation - Appui GEMAPI

23-380-PI-PAPI Inondation - Aide PAPI

23-380-ZFE-Etude ZFE - Etudes

23-380-ZFE-Info Cons ZFE - Information conseil

23-380-ZFE-Numerique ZFE - Dépl service numérique

23-380-ZFE-Mob Propre ZFE - Aide mobilité propre

23-380-ZFE-Equipmt ZFE - Equipement Aménagements

23-380-SNB-SNAP SNB - Stratégie Nale Aires Protégées

23-380-SNB-Especé SNB - Protection espèces

23-380-SNB-Pression SNB - Réduction des pressions
 23-380-SNB- Restaur SNB - Restauration écologique
 23-380-SNB-Sols Foret SNB - Préservation des sols forestiers

– **Laxe ministériel 2 à champ libre avec demande d'insertion du numéro d'enregistrement** « Démarches simplifiées », ce qui assurera un lien avec le dossier Démarches simplifiées et sa consultation si besoin à tout moment après son archivage ; le « dossier démarches simplifiées » y compris ses pièces jointes et la convention passée avec le porteur de projet pourront ainsi servir de justification à l'appui de la dépense ; la traçabilité de l'instruction et des engagements pris par le porteur de projet seront ainsi assurés.

Ces saisies complémentaires permettront aux RBOP comme aux RUO d'enrichir leurs restitutions et leurs analyses des actions menées locales. L'administration centrale pourra de même en tirer des enseignements globaux et alléger d'autant les enquêtes auprès des services déconcentrés. Compte tenu de ces enjeux, des vérifications seront faites régulièrement par le RPROG pour s'assurer du caractère effectif des saisies. Les mentions par défaut erronées sont proscrites.

Nomenclature budgétaire par destination des BOP régionaux

En 2023, les domaines fonctionnels suivants sont créés :

Activité	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Libellé domaine fonctionnel
'038001020101	Tri et biodéchets	Renforcement tri à la source/valorisation biodéchets	0380-01-02	Tri et biodéchets
'038002010101	Prévention inondations	Prévention des inondations	0380-02-01	Prévention inondations
'038002050101	Recul trait de côte	Adaptation au recul du trait de côte	0380-02-05	Recul trait de côte
'038002060101	Renaturation villes	Renaturation des villes	0380-02-06	Renaturation villes
'038003010101	Déploiement de ZFE-m	Accompagnement du déploiement de ZFE-m	0380-03-01	Déploiement de ZFE-m
'038003020101	Recyclage des friches	Recyclage des friches	0380-03-02	Recyclage des friches
'038003030101	Accompagnement SNB 2030	Accompagnement de la SNB 2030	0380-03-03	Accompagnement SNB 2030

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-15-00001

Arrêté n° SGAR 23-093 portant approbation de
la convention constitutive modificative du
groupement d'intérêt public (GIP) "CYCERON"

**Arrêté n° SGAR 23-093
portant approbation de la convention constitutive modificative
du groupement d'intérêt public (GIP) « CYCERON »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment le chapitre II (article 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêts publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 1985 du ministère de la Recherche et de la technologie approuvant la création du groupement d'intérêt public dénommé « CYCERON » ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22079 du 19 juillet 2022 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « CYCERON » ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du 13 décembre 2021 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public CYCERON ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Cyceron » est approuvée.

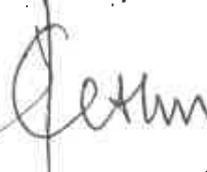
Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-09-00005

Arrêté n° SGAR 23-091 portant désaffectation
d'un véhicule EREA DOLTO



Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-091
portant désaffectation d'un véhicule
appartenant à l'établissement régional d'enseignement adapté Françoise Dolto situé à
Sotteville-les-rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L.214-1 à L.214-19 du code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Vu l'arrêté n°SGAR 23-066 du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'EREA Dolto en date du 2 février 2023;
- Vu l'avis de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 9 mai 2023 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 2 janvier 2023 approuvant le principe de désaffectation du véhicule de l'EREA Dolto à Sotteville-les-rouen ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est prononcée la désaffectation du véhicule Citroen JUMPER immatriculé 5062 XD 76 – n° inventaire AJ00006V appartenant à l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Françoise DOLTO, situé sur le territoire de la commune de Sotteville les Rouen (76300) afin de permettre la vente dudit véhicule.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 9 juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Jacques MICHEL

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-08-00004

Arrêté n°SGAR 23-089 portant attribution de crédits à la ville du Havre pour le premier versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets "Jeunesse IX 2023"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Aurélie MASSE
Chargée de coordination générale
Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-089
portant attribution de crédits à la ville du Havre, département de la Seine-Maritime, pour le
premier versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets
« Jeunesse IX 2023 »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'appel à projets « Jeunesse IX 2023 », notamment l'action dénommée « *Favoriser les coopérations internationales pour la Jeunesse : Élargir ses horizons pour mieux comprendre le monde, partager des projets innovants et transmettre des compétences* » ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés à mes services par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 10 mai 2023 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant de la subvention pour l'opération visée en objet est fixé à 45 000 €. Elle fera l'objet d'un premier versement de **16 600 €** (seize mille six cents euros) au titre de la première année et d'un second versement de **28 400 €** (vingt-huit mille quatre cents euros) au titre de la seconde année.

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" - centre financier : 0209-CSOL-CPRF - domaine fonctionnel 0209-02 - centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0003.

Article 2 :

Le versement sera effectué, dès la notification du présent arrêté, sur le compte ouvert à la Banque de France – Trésorerie de Le Havre Municipale - code banque 30001 - code guichet 00428 - numéro de compte H7690000000 - clé RIB 44.

Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, dans un délai d'un an, sur le site de la CNCD, le rapport d'exécution et d'évaluation.

Ce rapport devra comprendre une première partie relative aux aspects techniques et une seconde relative aux aspects financiers, justifiant de l'utilisation d'au moins 75 % du montant de la subvention. Les sommes non justifiées seront obligatoirement reversées.

Le rapport d'exécution et d'évaluation sera déposé en ligne dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 8 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2023-06-12-00001

Arrêté n° 23-074 du 12 juin 2023 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire + 4 annexes



**Arrêté n° 23-074
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 8 juin 2023 portant nomination de M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche ;
- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Clément VIVES, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet du département de la Seine-Maritime sur le programme 207.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime (SGCD), en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers), y compris les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines » et les opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective de ces mêmes parties communes sur le BOP 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Sont exclues de cette délégation les dépenses d'un montant supérieur à 20 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Aude MARTIN, directrice adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant de la présente délégation.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet du département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault MOREL, délégation est également donnée à :

- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, cheffe de l'unité investissement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- M. Julien GUIFFARD, contractuel, chef de l'unité fonctionnement, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et les recettes pour comptes de tiers.
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, secrétaire administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.
- Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Thibault MOREL, attaché d'administration, responsable de la plate-forme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département, afin d'assurer :

- sous chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle sur les programmes concernés (notamment 723, 354, 207, 907...).
- sous chorus, les rétablissements de crédits sur les programmes concernés.
- sous Chorus formulaire, les ordres de payer des relevés de carte achat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Milebe GONDO, délégation est également donnée à :

- M. Marc DAUVILLIERS, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Marie-Hélène FRIGOT, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.
- Mme Laurence RENOUF, secrétaire administrative, chargée du suivi budgétaire, dans les mêmes conditions, pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de département, pour les crédits mis à disposition du préfet de département dans CHORUS.

Article 7 : Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs ci-dessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale » à :

- M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques et M. Pascal BARBETTE, chef du bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales.
- Mme Tiffany WEYNACHTER, directrice du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.

- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée hors classe.

Délégation est également donnée à M. Marc RENAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité, et à Mme Mathilde LIEBART, attachée d'administration, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture afin de liquider, engager, notifier les crédits du FCTVA déclarés selon la procédure automatisée, dans l'outil ALICE.

- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

Article 8 : Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à :

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines du SGCD pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 215, 216, 217 et 354).
- Mme Nadia ARIF, attachée d'administration, cheffe du bureau des actions médico-sociales du SGCD, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 215, 216, 217 et 354. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à son adjointe Mme Elodie LANGLOIS, secrétaire administrative.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée d'administration, cheffe du Bureau pilotage des effectifs et développement des compétences du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation et aux activités accessoires des formateurs, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux visites d'embauches et de titularisations (T3), aux gratifications des stagiaires et services civiques, aux dépenses de formation des services civiques et d'organisation des concours et d'examen professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Florent LEGRAND, attaché, adjoint à la cheffe de bureau ou à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal.
- Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements du SGCD, pour les dépenses relatives aux gratifications des stagiaires et services civiques.

- Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation du SGCD, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents et aux activités accessoires des formateurs. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est confiée à Mme Marie MARCHAND, adjointe à la responsable de l'unité, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité Achats du SGCD, dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, pour les dépenses émergeant sur les BOP 907 et 723 ; et pour les dépenses émergeant sur le BOP 354, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Mme Milebe GONDO, attachée d'administration, cheffe du bureau Achat-Budget du SGCD.
- Mme Cécile ROBINSON, attachée, cheffe du bureau de l'immobilier du SGCD, pour les dépenses émergeant sur les BOP 348, 354, 723 et 907. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Sandrine BAUDOUIIN, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau de l'immobilier du SGCD.
- Mme Armelle STURM, attachée, cheffe du bureau des élections et de la citoyenneté de la préfecture pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- Mme Mathilde LIEBART, attachée, cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire de la préfecture, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus.

Article 10 : Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT.

Article 12 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 4 pour procéder aux saisies et ordres de payer dans l'outil Chorus Formulaire.

Article 13 : Sont exclus de la présente délégation :

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'État
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 23-067 du 05 mai 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 15 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Service Achat-Budget-Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice par intérim du secrétariat général commun départemental sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 JUIN 2023**

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

**LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITÉES À CERTIFIER LE SERVICE
FAIT DANS L'OUTIL**

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- M. MOREL Thibault, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- M. Julien GUIFFARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-074

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 2

**LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS
DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3**

Civilité Du porteur	Nom et prénom du porteur	fonction	Carte d'achat	plafond	Plafonds par transaction	Plafond CB
MME	ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1 bis	4800	1200	4 800 €
MME	ALOISIO VANESSA	agent polyvalent	Niv. 1	4800	1200	4 800 €
MR	BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1 bis	10000	2000	10 000 €
MR	BAILLIEUL FREDERIC	Chef moyen Dieppe	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	BERNAT-Y-VICENS Pierre	Directeur adjoint DDTM	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M.	DELESTRE Olivier	Agent technique	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
MR	DELIEZ Olivier	technicien SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MR	DEMESY CEDRIC	76- agent technique	Niv. 1 bis	32000	2000	20 000 €
MR	DENOYERS KARL	agent technique LE HAVRE	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	DESILLE-LEGEAY Pascal	Directeur adjointe DDETS	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1	4900	2000	4 900 €
MME	DEZOIDE NICOLE	Personnel de résidence Dieppe	Niv. 1 bis	4900	2000	4 900 €
MME	GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1 bis et 3	150000	2000	20 000 €
MME	GUICHET ISABELLE	RESPONSABLE DES ACHATS ROUEN	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1 bis	11000	2000	11 000 €
MME	HIMBER NOEMIE	chef bureau des moyens Rouen	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	JOSSE CHRISTELLE	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MME	JOSSE CHRISTELLE	réfèrent SGC – DDPP76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
M.	L'HERMITTE Alain	gestionnaire matériel et véhicules	Niv. 1 bis	20000	2000	20 000 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MME	LAHLOU Thanya	Directrice DDPP 76	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
M	LESUR HENRI	agent polyvalent SPD	Niv. 1 bis	4500	2000	4 500 €
MR	MABIRE LAURENT	DIRECTEUR Adjoint SIRACED ROUEN	Niv. 1 bis	1000	1000	1 000 €
M.	NICAISE Vincent	Chef bureau logistique	Niv. 1 bis	32000	2000	32 000 €
M.	NICAISE Vincent	Chef bureau logistique	Niv. 1	5000	1500	5 000 €
MR	PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	Niv. 1	35000	2000	35 000 €
MR	PRUVOST Denis	PERSONNEL DE RESIDENCE PREFET ROUEN	Niv. 1 bis	35000	2000	35 000 €
Mme	WEYNACHTER Tiffany	cheffe du SIRACED	Niv. 1	1000	500	1 000 €
						302 400 €
						302 400 €

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-074

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER
AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT**

**VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ÉTATS DE
FRAIS DES AGENTS**

Bureau achat – budget :

GONDO Milebe
GUICHET Isabelle
MORVILLE Peggy
MOUSSON Jean-Pierre
PACAUD Gwendoline
PALIN Josée
POREZ Nelly

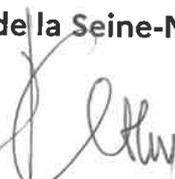
VALIDATION DES RELEVÉS DE PRESTATIONS

Plateforme Chorus :

BUISINE Carole
LECOQ Barbara
GUIFFARD Julien
MARTIN Aude
MOREL Thibault

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-074

Le préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

**LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A PROCÉDER
AUX SAISIES et ORDRES DE PAYER DANS CHORUS FORMULAIRE**

SGCD - Service Achat – Budget - Chorus

FRIGOT Marie-Hélène

GONDO Milebe

GUICHET Isabelle

LEBARQUE Corinne

MORVILLE Peggy

MOUSSON Jean-Pierre

PACAUD Gwendoline

PALIN Josée

PINTO Helena

POREZ Nelly

SENECAL Nicole

SGCD - Service Moyens Généraux

BAUDOIN Sandrine

VALLEE Pascale

SGCD - Service Ressources Humaines

ARIF Nadia

BARAY Karine

BAUDOIN Anne-Sophie

DELOCHE Johanna

FAUVEL Gaëlle

JANDACKA Chantal

POULAIN Marie

GOUJON Sylvie

COUTEAU Matthieu

DECONIHOUT Christelle

LETELLIER Noémie

DUMONTIER Véronique

FONTAINE Charlotte

GARNIER Céline

HIRON Aurélie

LEROUX Ingrid

MARCHAND Marie

LEGRAND Florent

CONFOURIER Anaïs

Préfecture – Direction des sécurités

DANTREUILLE Tristan

DEMAZIERES Marie

POTTIER Pascal

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BARRON Julie

BAZIN Didier

COUTURIER Agnes

GOUILLART Nadine

PARISSE Christophe

PAUWELS Anthony

ROBERT Sophie

VIARD Manuela

MOUCHEL Sandrine

Préfecture - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BARRE Juliette

MAUGER Eléonore

MOMPELAT Fanny

Préfecture - Direction des Migrations et de l'Intégration

PAUL-CONSTANT Corinne

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23-074

Le préfet de la Seine-Maritime



Jean-Benoît ALBERTINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-05-15-00006

arrêté n° 2023-19 S portant compétence de la
section disciplinaire de l'université de Caen
Normandie pour l'année universitaire de
2023/2024



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-19

**portant compétence de la section disciplinaire de l'université de Caen Normandie pour l'année
universitaire 2023/2024**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R 811-11 et R 811-13 ;

Arrête :

Article 1 :

La rectrice de la région académique désigne chaque année la section disciplinaire compétente pour les fraudes ou tentatives de fraudes mentionnées au dernier alinéa de l'article R 811-11 du code de l'éducation.

Article 2 :

La section disciplinaire de l'université de Caen Normandie est compétente pour l'année universitaire 2023-2024 pour statuer sur les poursuites que la rectrice de la région académique peut engager pour fraude ou tentative de fraude contre les usagers d'un établissement d'enseignement supérieur privé à l'occasion de leur inscription lorsque celle-ci ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

Article 3 :

Le président de l'université de Caen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 15 mai 2023

Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-05-15-00005

arrêté n°2023-18 portant retrait de l'arrêté
n°2023-14 portant compétence de la section
disciplinaire de l'université de Caen Normandie



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2023-18

**portant retrait de l'arrêté n° 2023-14 portant compétence de la section disciplinaire de l'université
de Caen Normandie**

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L241-1 et suivants ;

Considérant que l'arrêté rectoral n°2023-14 portant compétence de la section disciplinaire de l'université de Caen Normandie pour l'année universitaire 2023-2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les visas ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-14 portant compétence de la section disciplinaire de l'université de Caen Normandie pour l'année universitaire 2023-2024 est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 mai 2023

Christine GAVINI
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités